

(N° 162.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1923-1924

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 5-IX, 58, 75, 94 (Annexe II), 144 et 156 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (4^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 1612B.
ANNEXE I.

Bruxelles, le 26 mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au Projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 38,000 francs et n'ont en vue pour la plupart, qu'une simple mise au point.

Ensuite de ces amendements, ledit Projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	145,531,648
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	23,328,354
Ensemble fr.	<u>168,860,002</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION. <i>Dépenses ordinaires.</i>	EERSTE SECTIE. <i>Gewone uitgaven.</i>
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.	EERSTE HOOFDSTUK. HOOFDBEHEER.
ART. 2. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes fr. 2,938,800 »	ART. 2. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. Fr. 2,938,800 »

Augmentation de 51,000 francs compensée par une diminution correspondante du crédit inscrit à l'article 85 (Personnel de l'Inspection du Travail).

Un arrêté royal du 21 février 1924 a transféré de l'Inspection du Travail à l'Administration centrale, les attributions relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des Comités paritaires nationaux et régionaux d'industrie.

L'augmentation de crédit sollicitée est destinée au paiement des traitements du personnel chargé de ce service.

ART. 3. — Personnel. — Indemnités variables . . . fr. 69,200 »	ART. 3. — Personeel. — Veranderlijke vergoedingen. fr. 69,200 »
--	---

Augmentation de 1,200 francs pour le même motif qu'à l'article 2 ci-dessus.

Augmentation compensée par une diminution correspondante à l'article 86 (Inspection du Travail. — Personnel : Indemnités variables).

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

ART. 40. — Service spécial de la propriété industrielle : brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels (y compris une somme de 50,000 francs en charge temporaire).
Fr. 131,000 »

Augmentation de 15,000 francs.

Par suite de diverses circonstances, il n'a pu être procédé qu'en 1924 à l'adjudication relative aux travaux d'impression du « Recueil des marques de fabrique de l'année 1923. »

La dépense, dont le montant était compris dans le budget de 1923, devra donc être mise à charge de l'exercice 1924 ; la majoration sollicitée sera compensée par une diminution équivalente au budget de 1923.

HOOFDSTUK IV.

NIJVERHEIDSWEZEN.

ART. 40. — Bijzondere dienst voor den nijverheidseigendom : brevetten, handels- en fabrieksmerken, nijverheidsteekeningen en dito modellen (inbegrepen eene som van 50,000 frank als tijdelijke last). fr. 131,000 »

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

ART. 59. — Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'État. — Bourses d'études et de voyages. — Dépenses diverses.
Fr. 265,000 »

Augmentation de 15,000 francs nécessaire pour permettre l'octroi d'un treizième mois de traitement aux membres du personnel de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

HOOFDSTUK VII.

NIJVERHEIDS- EN BEROEPS- ONDERWIJS.

ART. 59. — Handelshoogeschool te Antwerpen. — Staatstoelage. — Studie- en reisbeursen. — Allerhande uitgaven . . . fr. 265,000 »

CHAPITRE VIII.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 74. — Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire, ainsi que le placement gratuit des travailleurs. — Dépenses diverses.

Fr. 9,005,000 »

(Les subsides de 50 p. c. sur cotisations à allouer aux Caisses de chômage seront, conformément à l'arrêté royal du 18 février 1924, versés au Fonds national de crise. Celui-ci est autorisé à effectuer le placement, à les remettre aux bénéficiaires au fur et à mesure des nécessités de leur service financier et à leur bonifier des intérêts au taux à fixer par son Conseil d'administration.)

HOOFDSTUK VIII.

MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERING
EN VOORZORG.

ART. 74. — Aanmoedigingen voor de instellingen die ten doel hebben verzekering tegen onvrijwillige werkloosheid, alsmede kosteloos aan de arbeiders arbeidsgelegenheid te verschaffen. — Allerlei uitgaven.

Fr. 9,005,000 »

(De subsidies van 50 t. h. op de aan de Werkloozenkassen te verlenen bijdragen zullen, overeenkomstig het Koninklijk besluit van 18 Februari 1924, in het Nationaal Crisisfonds worden gestort. Dit laatste wordt er toe gemachtigd die subsidies te beleggen, ze aan de gerechtigden, naar belang de noodwendigheden van hun financieelen dienst, te bestellen en hun interesten uit te keeren, waarvan het bedrag door den Raad van beheer wordt vastgesteld.)

Simple complément de libellé destiné à régulariser un régime en vigueur depuis plusieurs années ; il est proposé pour donner satisfaction à un scrupule exprimé par la Cour des Comptes. C'est dans le but de faciliter au Fonds national de crise le recouvrement des ristournes qui lui sont dues par les Caisses de chômage et d'assurer le plus économiquement possible le contrôle de l'État sur l'emploi des subventions ci-dessus, que l'article 2 de l'arrêté royal du 18 février 1924 (*Moniteur* du 23) stipule que ces allocations seront liquidées au Fonds national de crise pour être inscrites au crédit de chaque caisse et leur être remises au fur et à mesure des nécessités.

Il n'est que juste que les caisses perçoivent un intérêt sur les fonds qui leur appartiennent et qu'elles placeraient elles-mêmes, si elles étaient libres, directement à leur profit.

Le placement, par le Fonds de crise, du montant des subventions dont il s'agit, doit se faire dans les limites tracées par l'arrêté royal du 31 décembre 1920 (*Moniteur* du 5 janvier 1921), c'est-à-dire conformément à la décision du Conseil d'administration et avec l'approbation des Ministres des Finances et de l'Industrie et du Travail.

CHAPITRE X.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

ART. 85. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes.

Fr. 799,400 »

HOOFDSTUK X.

TOEZICHT OVER DEN ARBEID EN OVER DE GEVAARLIJKE, ONGEZONDE OF HINDERLIJKE INRICHTINGEN.

ART. 85. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen.

Fr. 799,400 »

Diminution de 51,000 francs, transférés à l'article 2.

ART. 86. — Personnel. — Indemnités variables . . . fr.	10,800 »	ART. 86. — Personeel. — Veranderlijke vergoedingen fr.	10,800 »
--	----------	--	----------

Diminution de 1,200 francs transférés à l'article 3.

ART. 87. — Frais de route et de séjour ; missions. — Commissions. — Jurys d'examen. — Enquêtes et expertises fr.	275,000 »	ART. 87. — Reis- en verblijfkosten : zendingen. — Commissies. — Examencommissies. — Onderzoekingen en schattingen . . . fr.	275,000 »
--	-----------	---	-----------

Diminution de 5,000 francs pour le motif indiqué à l'article 2. Cette somme est transférée au chapitre *Xbis (nouveau)* ci-après.

ART. 89. — Comités paritaires nationaux et régionaux d'industries. Fr.	60,000 »	ART. 89. — Nationale en gewestelijke paritaire-bedrijfscomités. Fr.	60,000 »
--	----------	---	----------

Article à supprimer et à transférer au chapitre *Xbis (nouveau)* ci-après.

ART. 90. — Matériel. fr.	40,000 »	ART. 90. — Materieel. fr.	40,000 »
--------------------------	----------	---------------------------	----------

Augmentation de 8,000 francs.

En réduisant à 32,000 francs le crédit inscrit au projet de budget pour couvrir les dépenses de matériel du Service de l'Inspection du Travail, le Département avait escompté pouvoir supprimer certains travaux d'impression. Il a été reconnu depuis que cette suppression est impossible et il est indispensable de reporter le montant du crédit au même chiffre qu'à l'année précédente, soit à 40,000 francs.

CHAPITRE *Xbis (nouveau)*.

SERVICES DES COMITÉS PARITAIRES NATIONAUX ET RÉGIONAUX D'INDUSTRIES.

ART. 90bis (nouveau) — Personnel. — Frais de route et de séjour. Fr.	5,000 »
--	---------

Voir article 87 ci-dessus.

HOOFDSTUK *Xbis (nieuw)*.

NATIONALE EN GEWESTELIJKE PARITAIRE-BEDRIJFSCOMITÉSDIENSTEN.

ART. 90bis (nieuw). — Personeel. — Reis- en verblijfkosten, fr.	5,000 »
---	---------

ART. 90ter (nouveau). — Comités paritaires nationaux et régionaux d'industries fr.	60,000 »	ART. 90ter (nieuw) — Nationale en gewestelijke paritaire-bedrijfscomités. Fr.	60,000 »
--	----------	---	----------

Voir article 89 ci-dessus.